Page LEXPOL 1 sur 1

- les frais d'avocats s'élevant à *cinquante et un mille neuf cent soixante-dix-sept dollars NZ quatre-vingt-quinze cents* (51 977,95 $ NZ), soit *trois millions six cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-cinq francs CFP* (3 659 535 F CFP) ;
- les frais d'expertise relatifs aux plans et aux documents d'urbanisme s'élevant à *deux mille trois cent trente-six dollars NZ soixante-trois cents* (2 336,63 $ NZ), soit *cent soixante-quatre mille cinq cent douze francs CFP* (164 512 F CFP) ;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation de l'immeuble s'élevant à *sept mille huit cent soixante-quinze dollars NZ* (7 875 $ NZ), soit *cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (554 444 F CFP) ;
- les frais d'inventaire s'élevant à *cinq mille six cent vingt-cinq dollars NZ* (5 625 $ NZ), soit *trois cent quatre-vingt-seize mille trente et un francs CFP* (396 031 F CFP).

Art. 4.— La dépense, comprenant le prix principal, les frais de l'acte de vente et les frais annexes afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001 :

Art. 210 (terrain) : *trois cent trente-cinq millions six cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-six francs CFP* (335 643 186 F CFP) ;
Art. 212 (bâtiments) : *deux cent soixante et onze millions sept cent onze mille cent cinquante-deux francs CFP* (271 711 152 F CFP).

Art. 5.— Pour la conclusion de cet achat, la Polynésie française sera représentée par le cabinet d'avocats Dyer Whitechurch, dont le siège est situé à Auckland en Nouvelle-Zélande, au 10e étage de la HongkongBank House, Cnr. Queen & Wellesley Streets, qui aura la charge de remettre le prix d'achat au vendeur et de recueillir de sa part un acquit libératoire, de régler l'ensemble des frais afférents au contrat et de procéder à la purge des charges et droits qui grèvent la propriété acquise de la société Rocklands Park Limited."

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

NOR : MSP0600735AC

Par arrêté n° 353 CM du 12 avril 2006.— Le nombre de dérogation au gel des conventionnements pour les médecins généralistes et spécialistes libéraux est fixé, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

Médecins généralistes
Zone 1 : 0 dérogation ;
Zone 2 : 0 dérogation ;
Zone 3 : 0 dérogation ;
Zone 4 : 0 dérogation.

Médecins spécialistes
Zone 1 : 2 dérogations (cardiologie et stomatologie) ;
Zone 2 : 0 dérogation ;
Zone 3 : 0 dérogation ;
Zone 4 : 0 dérogation.

NOR : OPH0502564AC

Par arrêté n° 355 CM du 12 avril 2006.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, le budget de l'Office polynésien de l'habitat est réglé d'office pour l'exercice 2006 à la somme de *sept milliards quatre cent soixante millions six cent mille francs CFP* (7 460 600 000 F CFP), et se décompose comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- Section de fonctionnement	5 184 190 000	5 184 190 000
- Section d'investissement	2 276 410 000	2 276 410 000
Total général	*7 460 600 000*	*7 460 600 000*

NOR : VP0600734AC

Par arrêté n° 360 CM du 13 avril 2006.— Les deux conventions, entre le pays et la société Star Clippers Limited, relatives à l'affrètement du navire de croisière Star Flyer, d'une part, et à sa gestion, d'autre part, sont approuvées.

Les droits et obligations du pays résultant des conventions passées avec la société Star Clippers pourront être reprises par une société d'économie mixte ou une société commerciale associant le pays à des investisseurs privés et publics.

Le vice-président du pays, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, est habilité à signer lesdites conventions.